



Fonds pour la Formation  
de Chercheurs et l'Aide  
à la Recherche

140, Grande-Allée Est, bureau 450  
Québec (Québec)  
G1R 5M8

Tél.: (418) 643-8560  
Télééc.: (418) 643-1451  
Courrier élec.: [info@fcar.qc.ca](mailto:info@fcar.qc.ca)  
Site Internet: <http://www.fcar.qc.ca>

## PROGRAMME SOUTIEN AUX REGROUPEMENTS DE RECHERCHE-CRÉATION

RÈGLES DU PROGRAMME ET  
FORMULAIRE DE DEMANDE  
FCAR-51C  
2001-2002

*Dans ce document, le générique masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.  
Cette décision ne présume d'aucune discrimination.*

### REMARQUES PRÉALABLES

---

- **Par son programme Soutien aux regroupements de recherche-crédation**, le Fonds FCAR ouvre plus largement l'accès des écrivains et des artistes en milieu universitaire à ses subventions de recherche. L'organisme subventionnaire reconnaît également la spécificité des activités de recherche-crédation qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, le regroupement et la formation des chercheurs.
- **Le Fonds FCAR compte travailler en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)** pour déterminer la composition du comité d'évaluation et pour assurer l'évaluation des demandes en veillant à ce que le comité dispose des infrastructures techniques adéquates pour juger les demandes et respecte les règles d'éthique et les critères d'évaluation en vigueur dans le programme.
- **Par recherche-crédation**, le Fonds FCAR désigne les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'oeuvres littéraires ou artistiques, de quelque type que ce soit, répondant à toutes les exigences de l'excellence et permettant une présentation publique éventuelle. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :
  - au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les oeuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, de novation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique ;
- à la formation des étudiants, particulièrement aux cycles supérieurs ;
- à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;
- à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.
- **Par regroupement de recherche-crédation**, le Fonds FCAR désigne tout groupe de recherche structuré dont l'existence favorise un développement organique et planifié d'activités artistiques ou littéraires. Ce groupe doit être composé d'au moins deux personnes dont un chercheur-crédateur, membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-crédation et à diriger des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. Ce dernier doit s'adjoindre au moins une autre personne, soit un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise (chercheur-crédateur ou chercheur), soit un artiste professionnel du Québec.
- Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-crédateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-crédateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les

chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec et des artistes professionnels du Québec ou hors Québec. Par ailleurs, les activités du regroupement de

recherche-création impliquent obligatoirement l'encadrement d'étudiants, inscrits aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycles.

## OBJECTIFS

---

1. Le programme *Soutien aux regroupements de recherche-création* a pour objectifs spécifiques :

- de promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurs-créateurs autour d'une démarche artistique ou littéraire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-création et de contribuer au développement ou au rayonnement de leur discipline ;
- de permettre aux chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;

- de contribuer tant à la formation qu'au soutien financier des étudiants de tous les cycles, d'améliorer leurs conditions d'encadrement, particulièrement ceux inscrits aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, et d'encourager leur participation aux activités de recherche-création ;
- de favoriser une plus grande intégration des chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ;
- d'inciter les chercheurs-créateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou hors Québec, à établir des liens de collaboration.

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

---

### Disciplines artistiques admissibles

2. Sont admissibles les demandes de recherche-création dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- **recherche-création en architecture ;**
- **recherche-création en arts électroniques et en arts multidisciplinaires ;**
- **recherche-création en arts visuels ;**
- **recherche-création en cinéma et en vidéo ;**
- **recherche-création en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse ;**
- **recherche-création en littérature ;**
- **recherche-création en musique ;**
- **recherche-création en théâtre.**

### Composition du regroupement

3. Pour qu'un regroupement soit admissible, il doit comprendre au moins :

- 2 chercheurs-créateurs universitaires ;  
ou bien
- 1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur universitaire ;  
ou bien
- 1 chercheur-créateur et 1 artiste professionnel du Québec.

Un regroupement qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

4. Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-créateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-créateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec, des artistes professionnels du Québec ou hors Québec.

## **Statut des chercheurs, chercheurs-créateurs, artistes professionnels**

### *Chercheur-créateur universitaire (CRU) et (CRUN)*

5. Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et à diriger des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

Un chercheur-créateur universitaire qui présente une demande au programme *Établissement de nouveaux chercheurs-créateurs* à l'automne 2000 est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN) par le Fonds FCAR.

### *Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)*

6. Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence ou un chercheur occupant un poste équivalent à celui d'un professeur et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche et à diriger des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CHU est imputée au budget régulier de son université.

Est également considéré comme CHU un chercheur boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.

Un chercheur universitaire qui présente une demande au programme *Établissement de nouveaux chercheurs* à l'automne 2000 ou qui est présentement financé dans le cadre de ce programme est considéré comme un nouveau chercheur (CHUN) par le Fonds FCAR.

### *Chercheur de collège (CHC)*

7. Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.

### *Chercheurs affilié (CHA)*

8. Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur détenteur d'un doctorat ou l'équivalent oeuvrant dans une université

québécoise mais ne faisant pas partie de son professionnel régulier.

### *Chercheur hors Québec (CHH)*

9. Un chercheur hors Québec est un chercheur ou un chercheur-créateur provenant d'un milieu de recherche hors Québec.

### *Artiste professionnel (ARQ)*

10. Un artiste professionnel est un artiste qui crée ou interprète des oeuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des oeuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

### *Artiste professionnel hors Québec (ARH)*

11. Un artiste professionnel hors Québec est un artiste professionnel au sens de l'article 10 provenant d'un milieu artistique hors Québec.

### *Chercheur-créateur visiteur (VIS) ou chercheur visiteur (VIS)*

12. Un chercheur visiteur, y compris un chercheur-créateur visiteur, est un chercheur provenant d'un établissement autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un regroupement.

## **Citoyenneté des chercheurs-créateurs et chercheurs universitaires**

13. Les chercheurs-créateurs et chercheurs doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au moment du versement de la subvention.

## **Résidence des chercheurs-créateurs et chercheurs universitaires**

14. Les chercheurs-créateurs et chercheurs doivent être résidents du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance-maladie du Québec. Exceptionnellement, les chercheurs de l'Université du Québec à Hull qui résident en Ontario ne sont pas assujettis à cette condition.

## **Identification du responsable du regroupement**

15. L'un des chercheurs-créateurs ou chercheurs, désigné comme responsable du regroupement, en assume la direction.

## Participation des chercheurs-créateurs et chercheurs à d'autres regroupements ou d'autres équipes

16. Un chercheur-créateur ou un chercheur n'est admissible qu'à une seule demande de subvention dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* ou du programme expérimental *Soutien aux regroupements de recherche-création* pour le concours 2001-2002, qu'il agisse à titre de responsable ou de membre d'une équipe ou d'un regroupement. Toutefois, si sa contribution est jugée essentielle aux travaux d'une équipe ou d'un autre regroupement dans le cadre du même concours, son nom peut alors apparaître mais à titre de collaborateur seulement (COL). Il n'est donc pas considéré membre de cette dernière équipe ou de ce dernier regroupement et sa productivité de recherche n'est pas évaluée.

## Activités de recherche du regroupement

17. Pour qu'une demande soit admissible, le regroupement doit présenter un programme de recherche-création. Par programme de recherche-création, le Fonds FCAR désigne toute démarche de recherche, d'exploration ou d'expérimentation qui apporte un "plus", une "valeur ajoutée" aux activités artistiques de chacun des membres, permet de faire évoluer leur domaine ou leur carrière et contribue à la formation des étudiants.

De plus, le programme de recherche-création doit s'étaler sur une période minimale de 3 ans et s'articuler autour d'une thématique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel à la compétence artistique de tous les membres du regroupement. Par ailleurs, tout regroupement est appelé à prévoir, au besoin, un plan de diffusion et de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l'œuvre.

## PROCÉDURE DE DEMANDE

---

18. Les formulaires sont disponibles sur le site Web du Fonds FCAR à l'adresse suivante : <http://www.fcar.qc.ca> Lorsque le formulaire est rempli, **le responsable de l'établissement doit le transmettre électroniquement.** Les candidats doivent faire parvenir par la poste les pièces qui ne peuvent être saisies électroniquement.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. **Seules les polices et tailles suivantes sont autorisées : Times, Palatino à 12 points et Arial, Helvetica à 11 points. Les polices dites étroites ne sont pas admissibles.**

19. Seuls les formulaires officiels **FCAR-51C, Module d'informations personnelles (curriculum vitae)** prévus pour l'exercice financier 2001-2002 et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis au comité d'évaluation. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour de la demande.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées. Le responsable du regroupement doit présenter une demande complète avec toutes les pièces requises.

Le Fonds FCAR et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds FCAR et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées, de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe pré-affranchie et pré-adressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds FCAR pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats à l'expiration de laquelle le Fonds FCAR pourra en disposer.

20. Les signataires d'un formulaire de demande de subvention attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent à respecter les règles du Fonds FCAR et les principes énoncés dans la *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR*. Cette politique est disponible sur demande et peut être consultée sur le site Web du Fonds FCAR : <http://www.fcar.qc.ca> Les chercheurs-créateurs et les chercheurs, en conséquence, autorisent l'université à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de leur demande. Les

signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité.

21. Le Fonds FCAR attribue un numéro d'identification personnel permanent (NIPP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications

entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

22. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds FCAR.

23. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier.

## PIÈCES REQUISES

---

24. Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds FCAR **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2000** :

- le formulaire électronique de la demande FCAR-51C ;
- le formulaire électronique module d'informations personnelles (curriculum vitae), pour chaque membre du regroupement ayant le statut de :
  - chercheur universitaire (chercheur-créateur, chercheur, nouveau chercheur-créateur, nouveau chercheur), artiste professionnel du Québec.

### *Pièces à transmettre par courrier*

- le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores) ;

Les membres du regroupement doivent soumettre des documents d'appui appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

- **pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) ou 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées ;
- **pour l'architecture**, un portfolio, un maximum de 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;

- **pour la danse**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) ;

- **pour la littérature**, un maximum de trois exemplaires du même livre ou un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis ; **pour la bande dessinée**, un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste ;

- **pour la musique**, un maximum de trois pièces parmi les suivantes : disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), vidéocassette (VHS 1/2 po) ; partition, texte de chanson, synopsis d'opéra ou de comédie musicale ;

- **pour le théâtre**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po) ou 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;

- **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pièce que le requérant juge pertinent pour l'analyse de son dossier.

- une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

### *Pièces additionnelles, s'il y a lieu*

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type ;

- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours de cinq dernières années (les pages excédentaires seront élaguées) ;
- une lettre de l'établissement universitaire attestant que les chercheurs membres du regroupement, qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles ;

- une copie certifiée du droit d'établissement (IMM 1000) pour tous les chercheurs-créateurs ou chercheurs ayant le statut de résidents permanents.

Un accusé de réception sera transmis au responsable de la demande par voie électronique.

## ÉVALUATION DES DEMANDES

---

### Critères d'évaluation

**25.** Les demandes de subvention sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

- la qualité des membres du regroupement (30 points) ;
- la qualité du programme de recherche-crédation proposé (30 points) ;
- la pertinence du regroupement (15 points) ;
- la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le regroupement (25 points).

**26. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité des membres du regroupement sont :**

- a) la qualité des réalisations artistiques de chaque membre ayant le statut de CRU, CRUN, ARQ ;
- b) la reconnaissance des membres par leurs pairs ;
- c) le rayonnement des membres (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.) ;
- d) l'obtention antérieure de financement pertinent au domaine.

**27. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du programme de recherche-crédation sont :**

- a) l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation ;
- b) la clarté de la démarche et la précision des objectifs ;
- c) le réalisme de l'échéancier et des prévisions budgétaires ;
- d) l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement artistique de chacun des membres ;
- e) le plan de diffusion et de financement externe.

**28. Les indicateurs utilisés pour évaluer la pertinence du regroupement sont :**

- a) l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres par rapport au programme de recherche-crédation ;
- b) les liens de collaboration qui existent entre les membres.

**29. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le regroupement sont :**

- a) la pertinence du programme de recherche-crédation par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement ;
- b) le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par les membres au cours des six dernières années (l'existence ou non de programmes d'études de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles dans le domaine du regroupement est prise en considération) ;
- c) la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-crédation (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.) ;
- d) l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-crédation (l'existence ou non de programmes d'études de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles dans le domaine du regroupement est prise en considération) ;
- e) les réalisations conjointes des étudiants et des membres du regroupement.

À noter que dans l'éventualité où des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) soient intégrés à un regroupement de chercheurs-créateurs, les mêmes indicateurs pour chacun des critères d'évaluation s'appliqueront mais avec un filtre scientifique plutôt qu'artistique. Par exemple, il faudra parler de qualité

scientifique plutôt qu'artistique, de réalisations scientifiques plutôt qu'artistiques, etc.

### Procédure d'évaluation

30. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un **comité d'évaluation multidisciplinaire** formé de pairs, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Les membres du comité sont composés majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. De plus, le comité peut solliciter pour chaque dossier l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Ces experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

**Les membres du comité de même que les experts externes sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).**

### *Le rôle du comité d'évaluation*

31. Les membres du comité évaluent les demandes en fonction des critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

Les membres du comité d'évaluation ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement.

### *Le rôle des administrateurs de programme*

32. **Un administrateur de programme du Fonds FCAR et un chargé de programme du CALQ ont la responsabilité de veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.** L'administrateur du Fonds FCAR formule également des propositions de financement à l'intention du comité d'évaluation conformément au classement au mérite effectué par ce dernier et selon les balises financières fixées annuellement par le Conseil d'administration du Fonds FCAR.

## ANNONCE DES RÉSULTATS

---

33. L'octroi des subventions est annoncé après le 30 mars 2001. Les décisions du Conseil d'administration du Fonds FCAR sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Internet.

34. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

35. Toute décision du Conseil d'administration du Fonds FCAR est finale et sans appel.

## DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

---

Les chercheurs-créateurs ou chercheurs financés sont invités, au moment de l'annonce des résultats, à consulter le *Guide d'utilisation des subventions du Fonds FCAR 2000-2001* à l'adresse [www.fcar.qc.ca](http://www.fcar.qc.ca) sous la rubrique Programmes pour chercheurs et revues. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

### Subvention de fonctionnement

36. La subvention de fonctionnement est déterminée en fonction de la qualité et de la taille du regroupement et de la participation de chaque chercheur-créateur ou chercheur aux travaux. Elle

peut atteindre 25 000\$ par chercheur-créateur ou chercheur universitaire intégré au regroupement.

37. La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

38. La subvention doit être utilisée pour défrayer les dépenses nécessaires au travail en regroupement, à la coordination des activités de recherche-création et à la formation des étudiants. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après peuvent faire l'objet d'un financement :

- total de la rémunération (minimum 50%) :
  - . professionnels de recherche et techniciens ;
  - . étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale ;
  - . artistes professionnels (maximum 10 %) ;
- frais de participation, de collaboration (déplacement) ou d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc. (maximum 15%) ;
- matériel, fournitures et équipements directement liés à la réalisation du programme de recherche-crédation ;
- frais de location de locaux et d'équipements ;
- frais de consultation, de recherche ou d'expérimentation ;
- frais de transport de matériel et d'équipements.

39. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqués à l'article 38 doivent être calculés sur une base annuelle mais peuvent être exceptionnellement modifiés ou répartis sur une base triennale à la condition toutefois que les chercheurs présentent par écrit une demande d'autorisation bien justifiée.

#### Subvention pour l'achat d'équipements

40. Une subvention pour l'achat d'équipements peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. La demande d'équipements doit être présentée au programme *Équipement* du Fonds FCAR au plus tard le 30 avril.

À noter que le programme *Équipement* du Fonds FCAR a pour objectifs :

- de répondre aux besoins d'achats de nouveaux équipements ou de remplacement d'équipements désuets des chercheurs et des chercheurs-créateurs financés dans le cadre des programmes de subvention afin d'assurer la réalisation des activités de recherche ;
- de favoriser l'utilisation optimale des équipements ;
- de favoriser l'obtention de financement auprès d'autres organismes subventionnaires ou auprès d'autres sources privées ou publiques.

#### Suppléments statutaires pour les regroupements interinstitutionnels

41. En plus de la subvention de fonctionnement, des suppléments statutaires peuvent être accordés aux regroupements dans le cas suivant :

- 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par regroupement interinstitutionnel qui intègre des chercheurs-créateurs ou chercheurs rattachés à des universités ou des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche-crédation des chercheurs-créateurs, des chercheurs, des artistes professionnels et des étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

## DURÉE DES SUBVENTIONS

---

42. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Les

subventions sont attribuées pour une période de 3 ans et elles sont renouvelables.

## RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

---

43. Le Fonds FCAR n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement par le Fonds FCAR, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non

autorisée par le Fonds FCAR, d'informations faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions (l'utilisation de procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres procédés) prises par le Fonds FCAR afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le

demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection codifiée comme ci-dessus.

#### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**44.** Le Fonds FCAR est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que :

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié ;
- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet, après l'an-

nonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués ;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes ;
- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont : les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds FCAR. Dans le cadre de certaines actions concertées, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres de comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programme ou d'autres travaux liés à la planification des activités de l'organisme ;
- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande, dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche ;
- les demandes de subvention soumises au Fonds FCAR, les évaluations obtenues auprès d'experts externes ou produites par un comité d'évaluation sont considérées et traitées comme des documents confidentiels par le Fonds FCAR. Cette confidentialité ne peut être levée à moins d'y être contraint par un ordre de la Cour.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne à la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'accès.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

---

45. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2001-2002.

### CALQ

**Responsable du programme :** À DÉTERMINER  
**Téléphone :** \_\_\_\_\_  
**Télécopieur :** \_\_\_\_\_  
**Courriel :** \_\_\_\_\_

### FCAR

**Administrateur de programme :** Claude Pinel  
**Téléphone :** (418) 643-8560, poste 420  
**Télécopieur :** (418) 643-1451  
**Courriel :** soutiencrea@fcar.qc.ca